

**COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE**

Acte publié le  
11 AOÛT 2025

\*\*\*\*\*  
**ARRÊTÉ N° ADM\_026/2025 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**  
**Réglementation permanente de la circulation**  
**Mise en application des règles de circulation pour une zone de**  
**rencontre – Centre-bourg**

**LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,
- 7<sup>ème</sup> partie – Marques sur chaussée, approuvée par arrêté du 16 février 1988 modifié,

**VU** l'arrêté municipal n° ADM\_005/2025 du 4 août 2025, instaurant une zone de rencontre en centre-bourg,

**CONSIDÉRANT** qu'il était nécessaire de réglementer la circulation de manière permanente et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que l'instauration d'une zone de rencontre permet d'assurer le partage équitable de l'espace en centre-bourg entre les différents usagers,

**CONSIDÉRANT** que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévue par l'article R.110-2 du Code de la route et par l'arrêté susvisé entreront en vigueur le 8 août 2025 pour la zone de rencontre instaurée en centre-bourg par ledit arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CCVL ;
- Monsieur le Chef de corps du centre de secours de Vaugneray ;
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de Grézieu-la-Varenne.

Grézieu-la-Varenne, le 7 août 2025

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

